CABINET DU VICE-PREMIER MINISTRE ET
MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE
FRANK VANDENBROUCKE

DATE
17 décembre 2021
OBJET
Loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé
ANNEXES
xxx
CONTACT
info@vandenbroucke.fed.be
NOS RÉF.
xxx

Madame, Monsieur,

Durant la précédente législature, le Parlement a adopté la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé (« Loi Qualité »).

Il a été décidé de postposer l'en vigueur de cette loi au 1er juillet 2022, afin de lui assurer une mise en application optimale. Toutefois, des dispositions qui sont essentielles pour assurer la qualité de la pratique des professionnels de santé entreront en vigueur plus tôt, ce 1er janvier 2022.

Il s'agit de dispositions consacrant les obligations suivantes.

Liberté diagnostique et thérapeutique

Le professionnel des soins de santé choisit librement, dans les limites de ses compétences, les moyens qu'il met en œuvre dans le cadre de la prestation de soins de santé. Aucune restriction réglementaire ne peut lui être imposée dans ce cadre. Le professionnel des soins de santé se laisse guider, dans son choix, par des données scientifiques pertinentes et son expertise, tout en tenant compte des préférences du patient. La seule dérogation à ce principe réside dans la prescription de certains médicaments qui peut être réservée à certains professionnels des soins de santé et dans la possibilité de substitution de spécialités pharmaceutiques

Compétence et visa

Le professionnel des soins de santé ne peut dispenser uniquement que les soins de santé pour lesquels il dispose de la compétence et de l'expérience nécessaires démontrables. Ces compétences et cette expérience nécessaires sont démontrées par un portfolio dont on privilégie la forme électronique, qui contient les données nécessaires et que le professionnel des soins de santé tient à jour.

Lorsque le problème de santé ou les soins de santé requis excèdent son domaine de compétence, le professionnel des soins de santé a l'obligation de référer son patient vers un autre professionnel plus compétent et de le mentionner dans le dossier du patient.

Par ailleurs, le professionnel des soins de santé ne peut dispenser des soins de santé que s'il dispose d'un visa qui atteste sa compétence à exercer sa profession des soins de santé, visa délivré par la Direction générale Soins de santé du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Cette disposition remplace les dispositions de la loi du 10 mai 2015 relatives aux Commissions médicales.

Caractérisation

Avant de dispenser des soins de santé, le professionnel des soins de santé effectue une caractérisation du patient et de la prestation de santé si cela est pertinent et en enregistre les données pertinentes dans le dossier du patient. Dans un certain nombre de cas prévus par la loi, cette caractérisation aboutit à ce que les soins de santé soient exclusivement dispensés dans un hôpital.

Encadrement

La loi prévoit que le professionnel des soins de santé doit s'assurer de la présence de l'encadrement nécessaire lui permettant d'exécuter les soins de santé avec un niveau de qualité élevé.

Anxiolyse et anesthésie

Le professionnel des soins de santé qui dispense des soins de santé lors desquels une anxiolyse, une anesthésie locale, une anesthésie locorégionale ou une anesthésie générale est pratiquée doit disposer d'une procédure à suivre en cas de problème. Cette procédure doit être évaluée à intervalles réguliers et adaptée le cas échéant.

La loi prévoit également des exigences spécifiques de qualité pour le professionnel des soins de santé qui pratique des anesthésies locorégionales ou générales.

Continuité

La loi du 22 avril 2019 stipule que le professionnel des soins de santé qui est amené à interrompre un traitement en cours doit avoir pris au préalable toutes les dispositions visant à garantir la continuité des soins au patient.

Le professionnel des soins de santé qui accomplit des prestations à risque doit prévoir une procédure d'urgence efficace en cas de complications et une procédure pour le transfert de patients.

Par ailleurs, le professionnel des soins de santé a l'obligation de communiquer à un autre professionnel des soins de santé désigné par le patient, toutes les informations utiles ou nécessaires pour poursuivre ou compléter le diagnostic ou le traitement.

Dans certains cas, la future Commission de contrôle ou l'organe déontologique concerné sera amené à prendre les dispositions nécessaires pour la conservation adéquate des dossiers des patients afin de pouvoir garantir la continuité des soins et la préservation du secret professionnel.

Prescription

La loi détermine le contenu et les modalités pour l'établissement de prescriptions médicales.

La mise en œuvre de cette disposition tiendra compte du déploiement de l'obligation de prescription électronique et des aspects techniques qui y sont liés, notamment les réflexions sur la notion de « circle of trust ».

Informations professionnelles

La loi fixe les conditions dans lesquelles le professionnel des soins de santé peut porter des informations professionnelles à la connaissance du public.

Structure et organisation de la pratique

La loi habilite le Roi à préciser les règles relatives à la structure et à l'organisation de la pratique du professionnel des soins de santé individuel ainsi qu'aux accords de collaboration entre professionnels des soins de santé. Ces règles peuvent entre autres concerner le dossier du patient, la continuité et la permanence de la pratique, la description du rôle du professionnel des soins de santé individuel, la collaboration entre professionnels des soins de santé dans le cadre ou non d'un accord de collaboration et les conditions en matière d'encadrement permettant de dispenser des soins de santé avec un niveau de qualité élevé.

Dossier du patient

La loi prévoit le contenu minimal du dossier de patient. La loi prévoit également l'obligation, pour le professionnel des soins de santé, de tenir à jour et de conserver les dossiers de patients sous une forme électronique. Cette dernière obligation sera effective à une date ultérieure fixée par le Roi.

* * *

Les dispositions de la loi du 22 avril 2019 vont dans le sens d'élargir la notion de visa, qui ne recouvre plus seulement l'aptitude physique et psychique à exercer une profession de santé, mais qui devient la preuve de la détention de l'ensemble des compétences nécessaires à la pratique d'une profession des soins de santé. Le visa devient ainsi une réelle « autorisation de pratique » au sens du « Licence to practice » que l'on peut connaître dans d'autres systèmes de soins de santé. Ces exigences en termes de compétence des professionnels viennent en sus des dispositions relatives à l'agrément des prestataires de soins de santé qui relèvent de la compétence des Communautés et de celles relatives à l'accréditation et à la formation qui s'inscrivent dans le cadre de l'assurance soins de santé.

Ces dispositions seront complétées à brève échéance par la mise en œuvre du portfolio, du registre des pratiques et de la Commission fédérale de contrôle. La mise en œuvre de la « Loi Qualité » se veut la plus concertée possible avec les acteurs de terrain. Ainsi, l'élaboration du portfolio fera l'objet d'un processus participatif impliquant tous les organes consultatifs professionnels au sein du SPF Santé publique et l'INAMI.

Une communication adaptée à destination du grand public sera également publiée sur les sites du SPF Santé Publique et de l'INAMI.

Si nécessaire, un FAQ sera établi ultérieurement sur base des questions pertinentes et récurrentes reçues.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Frank VANDENBROUCKE
Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique